

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL  
DE LA COMMISSION SYNDICALE  
DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

N° 2017-45

Séance du MARDI 28 NOVEMBRE 2017

<b>Date de la convocation</b>		
21/11/2017		
<b>Date de l'affichage</b>		
21/11/2017		
<b>Nombre de conseillers</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Représentés</b>
12	10	0

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit novembre à dix-huit heure trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André CAZERES, Président.

**Présents :**

M. André CAZERES, Président – M. Joseph FROMIGUE, Vice-Président  
Mmes Catherine LISSARRAGUE – Françoise TREY – Brigitte CAPOU  
MM. Pierre CAPOU - Christian COUMET - Jean-Baptiste RAMON –  
Xavier MACIAS – Alain LARROUDE

**Absent excusé :**

Mme Marianne SARTHOU

**Secrétaire de séance :** M. Joseph FROMIGUE est désigné secrétaire de séance

**Objet de la délibération :**

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'EAU THERMALE PAR LA SOCIETE PIERRE FABRE**

Le Président expose les éléments suivants :

- PFDC fabrique et distribue en France et dans de nombreux autres pays, une gamme de produits dermo-cosmétiques de soins du visage au sein des Laboratoires Galénic commercialisés sous les marques GALENIC® et PURETE SUBLIME® (la gamme CAUTERETS® n'ayant pas été poursuivie) lui appartenant ; les produits (ci-après les « Produits ») contiennent, entre autres ingrédients, de l'eau thermale de Cauterets (ci-après l'« Eau »).
- Les THERMES DE CAUTERETS assurent la gestion que lui a confié la CSVSS des biens lui appartenant, en particulier, la ressource thermo-minérale et les établissements thermaux situés sur le territoire de la Commune de Cauterets ;
- Par contrat ayant pris effet le 1er janvier 2004 modifié par un 1er avenant en date du 16 juin 2010 (ci-après le « Contrat »), les Parties ont définis les termes et conditions de leur partenariat portant notamment sur :
  - o les modalités d'approvisionnement de PFDC en Eau destinée à la fabrication des Produits (ci-après l'« Approvisionnement en Eau »),
  - o les conditions dans lesquelles les THERMES DE CAUTERETS devaient ouvrir dans le Centre Thermo-Ludique des cabines de soins dans lesquelles devaient être prodigués des soins à partir des Produits et pour lesquelles PFDC devait apporter son assistance dans le cadre de la réalisation de ces soins (ci-après les « Cabines de soin ») ;
  - o les conditions dans lesquelles PFDC devait apporter son assistance aux THERMES DE CAUTERETS dans le cadre de l'ouverture au sein du Centre Thermo-Ludique d'un corner spécifiquement dédié à la présentation des Produits devant permettre aux personnes ayant bénéficié des soins de procurer les produits correspondants (ci-après le « Corner »).
- Le Contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2015 et les Parties ont exprimé leur souhait de maintenir leur partenariat et se sont donc rapprochées afin de renouveler le Contrat.

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- que ce contrat soit reconduit pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le cadre d'un second avenant, dans les mêmes conditions sauf pour les termes suivant :
  - o La Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin se substitue à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin pour l'exécution du contrat
  - o L'Article 2.3 de l'Avenant N°1 « Approvisionnement en Eau », est modifié par la formulation suivante : « Dans le cadre du partenariat initié par le présent Accord, CSVSS s'engage à ne pas exploiter directement ou indirectement les produits cosmétiques de soins de visage à base d'Eau et à ne pas approvisionner des tiers en Eau destinée à la fabrication de tels produits ».
  - o l'Article 3 « Actions de promotion prises en charge par PFDC » du contrat et l'Article 3 « Autres prestations » de l'Avenant N°1, ne seront pas reconduits étant donné que les Cabines de soin et le Corner n'ont pas été mis en place
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention avec la société Pierre Fabre et tout autre document nécessaire à cette démarche.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le Président  
André CAZERES

